



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Électricité**

**DECISION N° 2019-53 RELATIVE AUX CONDITIONS TARIFAIRES ET AUX PRIX
PLAFONDS DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR ENERGIE
RURALE AFRICAINE (ERA) TITULAIRE DE LA CONCESSION D'ELECTRIFICATION
RURALE KAFFRINE-TAMBACOUNDA-KEDOUGOU POUR LA PERIODE 2019-2023**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision de la Commission n° 2013-10 du 30 mai 2013 portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1er janvier 2013 ;
- Vu** la Décision n° 2017-06 du 28 avril 2017 relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er mai 2017 ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et Energie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 fixant les tarifs applicables par ERA ;
- Vu** la lettre n°1645/MPE/SG/DEL/INe/Os du 04 décembre 2018 du Ministre du Pétrole et des Energies (MPE), relative aux normes et obligations d'électrification applicables et les incitations contractuelles exigibles en cas de non-respect de ces normes ;
- Vu** la lettre n°1175/MPE/DC/DEL/INe/Os du 16 aout 2019 du Ministre du Pétrole et des Energies (MPE), relative aux normes et obligations d'électrification révisées applicables et aux incitations contractuelles exigibles en cas de non-respect de ces normes ;
- Vu** la Décision n° 2019-36 du 13 septembre 2019 portant modification de la redevance de location tableau-compteur applicable par ERA ;
- Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission,
- Après avoir délibéré, le 09 DEC. 2019**

I. SUR LES FAITS

La Commission a fixé les conditions tarifaires et leur durée de validité par Décision n°2012-05 du 02 août 2012, relative aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par ERA dans la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, pour une période de cinq (5) années.

A la fin de cette période, ces conditions tarifaires sont révisées conformément à la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 et au décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires, après consultation des parties prenantes, notamment ERA.

Dans ce cadre, la Commission a démarré le processus de révision des conditions tarifaires de ERA en juillet 2017. ERA a soumis le 1er Aout 2018, un rapport présentant le bilan de son exploitation sur la période 2013-2018.

Le bilan présenté par ERA fait la synthèse des activités menées pour permettre aux populations de bénéficier de l'accès à l'électricité et en faisant ressortir les contraintes auxquelles elle a fait face durant la période.

Le Ministre du Pétrole et des Énergies (MPE) a fixé, le 04 Décembre 2018, les normes et obligations d'électrification applicables dans la concession sur la période 2019-2023, ainsi que les incitations contractuelles exigibles en cas de non-respect de ces normes, sur la base desquelles, l'opérateur doit bâtir ses projections de coûts.

Sur cette base, ERA a soumis ses projections pour la période 2019-2023 à la date du 15 janvier 2019.

Après l'analyse du bilan et des projections, la Commission a élaboré un document de consultation publique. Le processus de consultation publique, d'une durée d'un (01) mois, ouvert le 21 juin 2019, a été clôturé à Tambacounda par deux (02) rencontres sur le document de consultation :

- un atelier d'échanges tenu le 23 juillet 2019 entre la Commission, le MPE, l'ASER et ERA ; et
- une journée de partage tenue le 24 juillet 2019 élargie aux élus locaux et aux associations de consommateurs afin de recueillir les observations des populations sur le document de consultation publique.

Les points soulevés par les participants lors de cette journée de partage ont porté essentiellement sur les aspects ci-dessous :

- la non atteinte des objectifs de raccordement des villages. Le cas spécifique de la commune de Beuleup où aucun village n'est connecté au réseau a été évoqué ;
- la nécessité d'installer des points d'éclairage public surtout pour les besoins de la sécurité des populations et des biens ;
- la difficulté des communes à supporter la facture de l'éclairage public et le plaidoyer pour qu'elle soit prise en charge par l'Etat du Sénégal ;
- le besoin de disposer de bureaux de proximité pour le paiement des factures en attendant l'arrivée du prépaiement ;
- l'introduction du prépaiement qui facilitera les relations avec l'opérateur ; et
- un besoin de sensibilisation et de communication auprès des ménages par rapport aux activités du concessionnaire.

En réponse à ces préoccupations, les représentants de l'Etat ont fait part de l'harmonisation des tarifs ainsi que des différents programmes initiés dans le cadre de l'accès universel et qui concourront à accélérer le raccordement dans la concession. ERA a aussi fait part de son programme de vulgarisation du prépaiement et l'accroissement des bureaux de proximité pour se rapprocher davantage de la clientèle.

Après l'atelier d'échanges et la journée de consultation publique, le MPE a jugé nécessaire de soumettre une version révisée des normes et obligations d'électrification, permettant d'affiner les projections de coûts de l'opérateur pour la période 2019-2023.

Par la suite, la Commission a transmis à ERA le 13 novembre 2019, le projet de décision tarifaire, demandant à ce dernier de bien vouloir soumettre ses commentaires, dans un délai d'une semaine. Suite aux observations formulées par ERA sur le projet de Décision et à la demande de celle-ci, une rencontre d'échanges a été tenue le 19 et le 20 novembre 2019.

Les données retenues pour la détermination des tarifs plafonds aux conditions économiques de référence applicables dans la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou concernent, pour la période 2019-2023 :

- les revenus requis ;
- la structure tarifaire ;
- la méthodologie d'indexation des tarifs; et
- la compensation tarifaire.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le revenu requis du titulaire de la concession doit lui permettre de couvrir ses charges raisonnables d'exploitation et de maintenance (E&M), les amortissements des investissements dans sa concession (D), les éventuels impôts et taxes (T) et la rémunération de sa base tarifaire (K_i) au taux de rentabilité normal (r).

$$RR = E\&M + D + T + r * K_i$$

Se fondant sur ces principes, l'opérateur soumet à la Commission et au Ministère en charge de l'énergie, des projections de coûts pour les 5 prochaines années.

Sur cette base, la Commission analyse les projections des coûts de l'opérateur et procède, au besoin, à certains ajustements. Dans ces conditions, la Commission détermine le revenu requis sur la période permettant à l'opérateur de réaliser pour la période quinquennale suivante, un taux de rendement normal.

Par la suite, la structure des tarifs a été déterminée à partir de ces prévisions validées par la Commission. Elle comprend :

- une composante énergétique permettant de couvrir les projections de coûts d'exploitation et de dépenses d'investissement pour la vente d'énergie électrique, ainsi que la rémunération de la base tarifaire au taux de rentabilité normal ; et
- une composante non énergétique composée de la redevance pour la location du tableau-client qui reste la propriété de l'opérateur, dont les montants ont été déterminés par la Décision n°2019-39.

Au vu des principes énoncés, ERA a soumis un revenu requis de 12 384 millions de F CFA, pour couvrir les dépenses d'exploitation, les amortissements et la rémunération de la base tarifaire au cours des 5 prochaines années.

La Commission a procédé aux ajustements des données et a évalué à 7 578 millions de F CFA le revenu requis, pour couvrir les dépenses d'exploitation, les amortissements et la rémunération de la base tarifaire au cours des 5 prochaines années.

La composante énergétique a été déterminée à partir des éléments ci-dessous :

- les coûts d'investissements retenus sont de l'ordre de 5 302 millions de F CFA contre une prévision de ERA de 5 498 millions de F CFA. Les investissements portent essentiellement sur les lignes BT, les travaux de raccordement et les systèmes solaires individuels à réaliser par ERA durant la période ;

- les coûts d'exploitation retenus qui s'élèvent à 9 426 millions F CFA contre une prévision de ERA de 13 141 millions de F CFA. Les coûts sont essentiellement composés des achats d'énergie auprès de Senelec, des charges de personnel et des autres coûts de fonctionnement. Cet écart provient essentiellement de la non prise en compte des pièces de rechanges des centrales et de l'ajustement de la masse salariale ;
- une base tarifaire de 375 millions de F CFA constituée des capitaux investis (hors coûts de branchement et compteurs) à rémunérer au promoteur contre 4 763 millions de F CFA prévus par ERA. Elle est calculée à partir des investissements réalisés desquels sont déduits les montants des amortissements ; et
- un taux de rentabilité normal de 12,18 % contre une prévision de 12,89% de ERA, permettant de rémunérer la base tarifaire.

La composante non énergétique est essentiellement composée de la redevance tableau-client. A ce titre, l'opérateur avait saisi la Commission pour demander la modification de sa redevance tableau.

Au regard des dispositions réglementaires et contractuelles en vigueur, la Commission n'avait pas donné un avis favorable à la demande de modification de la redevance tableau pour les clients des services au forfait, car les gestionnaires d'énergie utilisés par ERA à la place des limiteurs de puissance ne permettent pas de réaliser la fonction de comptage requise dans le cadre de l'harmonisation tarifaire.

Toutefois, la Commission n'avait pas émis d'objection pour l'application d'une redevance tableau pour les clients en compteurs triphasés. Le coût d'acquisition des tableaux-compteurs triphasés d'un montant de 92 300 FCFA l'unité a été validé sur la base des coûts de référence pratiqués sur le marché. Pour l'amortissement des équipements du tableau-compteur, la durée de 25 ans retenue dans les conditions tarifaires de référence est considérée au lieu des 15 ans estimés par ERA. Le taux d'intérêt annuel est de 15%.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide

Article premier

Les clients des services 1, 2 et 3 sont facturés au forfait et sur la base de la puissance mise à leur disposition. Les clients au service 4 sont facturés au kWh.

La redevance est constituée des frais de location du tableau, doté de limiteur de puissance pour les clients des services 1, 2, et 3, facturés au forfait, et le compteur pour les clients du service 4.

Aux conditions économiques de référence, les tarifs par niveau de service, correspondant à la composante énergétique sont présentés ci-dessous :

Grille tarifaire clients au forfait	Service 1	Service 2	Service 3
Puissance mise à disposition (W)	inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	comprise entre 90 W et 180 W inclus
Composante énergétique (FCFA/mois)	2 758	5 092	9 547
Redevance tableau client (FCFA/mois)	231	231	231
TOTAL (FCFA/mois)	2 989	5 323	9 778

Grille tarifaire clients service 4 (supérieur à 180 MW)	Service 4 (réseau monophasé)	Service 4 (réseau triphasé)	Service 4 (kit solaire)
Composante énergétique (FCFA/kWh pour le réseau et FCFA/Wc/mois pour le kit solaire)	141	141	99
Redevance tableau client (FCFA/mois)	448	1 182	231
Total FCFA/mois	448	1 182	231
Total FCFA/kWh ou FCFA/Wc/Mois	141	141	99

Handwritten signature

Article 2

Au début de chaque semestre, la composante énergétique de la grille tarifaire est indexée par la formule ci-après :

$$P_{it} = P_{i0} * \Pi_t + r_{it}$$

Avec :

P_{it} : Tarif de vente applicable pour le niveau de service i durant le semestre t ;

P_{i0} : Tarif de vente de référence applicable au client i ;

r_{it} : Redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t fixée sur la base de la redevance due par l'opérateur à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Π_t : Indice d'indexation déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = a * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b * \frac{IPC_t * TC_t}{IPC_0 * TC_0} + c * \frac{IGO_t}{IGO_0} + d * \frac{IEE_t}{IEE_0}$$

Avec :

$IHPC_t$: moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère chargé des finances durant les six mois précédant la date d'indexation.

$IHPC_0$: inflation locale de référence, fixée à 106,7 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2018).

IPC_t : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous les ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), durant les six mois précédant la date d'indexation.

IPC_0 : inflation étrangère de référence, fixée à 102,94 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2018).

TC_t : moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA par rapport à l'euro publiée par la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les six mois précédant la date d'indexation

TC_0 : la parité du Franc CFA par rapport à l'euro de référence, fixée à 655,957.

IGO_t : moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil (en FCFA/litre), incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministre chargé de l'Energie durant les six mois précédant la date d'indexation.

IEE_t : moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxes de Senelec, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation.

IEE_0 : tarif de cession fixé à 91,51 FCFA/kWh (moyenne des six derniers mois).

a : facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,31.

b : facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,16.

c : facteur de pondération de l'inflation sur la gasoil, fixé à 0,00.

d : facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à Senelec, fixé à 0,53.

Article 3

L'indexation de la composante énergétique se fait au 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, à la demande de l'opérateur ou à l'initiative de la Commission. L'évolution des tarifs résultant de l'indexation est applicable quel que soit son niveau à l'issue de la revue du 1^{er} janvier. Pour la revue du 1^{er} juillet, l'évolution des tarifs résultant de l'indexation n'est applicable que lorsque la variation de l'indice d'inflation composite est supérieure à 3% ou inférieure à -3%. En tout état de cause, l'opérateur peut appliquer des tarifs en deçà des prix plafonds.

Les montants du remboursement de la redevance tableau peuvent être ajustés en cas d'évolution significative des coûts, soit à l'initiative de la Commission soit à la demande de l'opérateur.

Article 4

Les conditions tarifaires définies aux articles premier, 2 et 3 sont fixées pour la période 2019-2023. Toutefois, elles pourront être révisées exceptionnellement avant la fin de cette période, en cas d'événement imprévisible, extérieur à la volonté du titulaire de la concession, rendant les conditions tarifaires inadaptées.

Article 5

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le **09 DEC. 2019**

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission